

DÉCISION N° 2023-089

Objet : Signature d'un acte modificatif 2 de l'accord cadre de préparation et livraison de repas en liaison froide

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU la décision n° 2022-096 du 20 juillet 2022 relative à un accord cadre à bon de commande pour la préparation et la livraison de repas en liaison froide ;

CONSIDÉRANT la dernière commande de repas effective au marché 2022-2023 et l'augmentation du nombre d'unité repas commandée par rapport au prévisionnel ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un acte modificatif 2 à l'accord cadre de préparation et de livraison de repas en liaison froide, avec son titulaire, l'entreprise MILLE ET UN REPAS.

Article 2 :

La modification de l'accord cadre porte sur l'augmentation du prix estimé pour correspondre au prix des prestations réellement exécutées, pour un montant de plus-value de 5 051,67 € euros hors taxes, soit une augmentation de 5,56 %.

Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture le 19/09/2023
De sa publication le 19/09/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le



ID : 074-217400266-20230915-DEC_2023_089-AU